

Règles de calcul

Période définitive

Modalités pour la détermination du remboursement des activités de soutien

Table des matières

1	Contexte du document	2
2	Cadre légal et pré-requis	3
3	Définitions	4
3.1	Liste des abréviations et variables	4
3.2	Lexique	4
3.2.1	Coefficient multiplicateur	4
3.2.2	Plafond	5
3.2.2.1	Plafonds légaux	5
3.2.2.2	Plafonds hebdomadaires individuels	5
3.2.2.3	Plafonds adaptés par période	5
4	Remboursement des activités de soutien	6
4.1	Calcul préliminaire	6
4.2	Principes de tarification	7
4.2.1	Remplacement d'actes	7
4.2.1.1	Cas normal	7
4.2.1.2	Extension	7
4.2.1.3	Ensembles $Subst_k$	7
4.2.2	Plafonds hebdomadaires individuels	7
4.2.2.1	Activités de soutien remplaçables entre elles	8
4.2.2.2	Activités de soutien ne pouvant faire l'objet d'un remplacement	8
4.2.3	Suspension des prestations	8
4.3	Mise en oeuvre	9

Chapitre 1

Contexte du document

Le présent rapport est un document de synthèse relatif aux règles de calculs mises en place dans le cadre de l'assurance dépendance.

Il fait partie d'une série de documents visant à synthétiser les principes retenus en matière de règles de calcul, lesquelles ont trait aux limites et particularités de prise en charge en fonction des domaines de prestation pour les aides et soins (AEV, TD, SO, CS) et/ou des catégories de prestataires.

Ce support se veut orienté "Métier" et est à considérer en complément des autres documents existants tels que les modélisations ARIS détaillées correspondantes, les jeux d'essai définis sous support informatique, le détail des règles de calculs avec historique des propositions faites, etc.

Chapitre 2

Cadre légal et pré-requis

Faisant suite à la loi du 23 décembre 2005 ayant trait à l'assurance dépendance, le présent document se propose de présenter la synthèse des règles de gestion et de calcul nécessaires à la détermination des conditions de prise en charge des activités de soutien dispensées en période définitive.

Cette loi prévoit la prise en charge de prestations en nature correspondant à des activités de soutien sur base d'un plan de prise en charge établi par la cellule d'évaluation et d'orientation. La prise en charge des activités de soutien s'inscrit alors dans une logique de durée accordée au plan de prise en charge hebdomadaire.

Le remboursement des activités de soutien reprises au relevé-type des aides et soins requis¹ s'effectue dans les limites de plafonds hebdomadaires individuels calculés sur base du plan de prise en charge hebdomadaire.

1. Annexe II - Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Chapitre 3

Définitions

3.1 Liste des abréviations et variables

CI_i	=	coefficient d'intensité fixé, pour l'acte i , au relevé-type des aides et soins requis.
DF_i	=	durée forfaitaire (en minutes) fixée, pour l'acte i , au relevé type des aides et soins requis.
cm_i	=	coefficient multiplicateur de la durée forfaitaire de l'activité de soutien i , prévu au plan de prise en charge de la personne dépendante.
DSO_i	=	durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de l'activité de soutien i , = plafond hebdomadaire individuel pour les activités de soutien i .
$Subst_k$	=	substitut k = $k^{\text{ème}}$ ensemble d'activités de soutien reprises au catalogue de facturation et remplaçables entre elles.
DSO_{Subst_k}	=	durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles ($Subst_k$), = plafond hebdomadaire individuel pour les activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles ($Subst_k$).
$Dcum(s)_i$	=	durée cumulée, pondérée par l'intensité, des activités de soutien i remboursées pour la semaine s .
$Dcum(s)_{Subst_k}$	=	durée cumulée, pondérée par l'intensité, des activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles ($Subst_k$) et remboursées pour la semaine s .
CEO	=	cellule d'évaluation et d'orientation.

3.2 Lexique

3.2.1 Coefficient multiplicateur

Etant donné que la fréquence prévue au plan de prise en charge pour les activités de soutien prend une signification plus proche d'un multiplicateur que d'une fréquence journalière ou heb-

domadaire, cette dernière est appelée **coefficient multiplicateur**.

3.2.2 Plafond

Un **plafond** est une limite de prise en charge exprimée en durée minutes. On distingue les plafonds légaux des plafonds individuels ainsi que les plafonds hebdomadaires des plafonds adaptés par période.

3.2.2.1 Plafonds légaux

Les plafonds légaux correspondent aux limites de prise en charge établies par la loi portant introduction d'une assurance dépendance à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les plafonds hebdomadaires individuels.

En outre, la loi fixe le plafond hebdomadaire légal applicable tant qu'un plafond individuel hebdomadaire n'a pas été déterminé par la cellule d'évaluation et d'orientation (période transitoire).

3.2.2.2 Plafonds hebdomadaires individuels

Les plafonds hebdomadaires individuels correspondent aux limites de prise en charge établies par la CEO au travers du plan de prise en charge hebdomadaire en fonction de l'état de dépendance de la personne. Ils sont définis pour chaque domaine d'acte à partir des prestations prévues au plan de prise en charge de cette personne.

Pour une personne dépendante, un plafond hebdomadaire individuel rend donc compte de la régularité des besoins et de la délivrance des prestations au fil des semaines du mois.

3.2.2.3 Plafonds adaptés par période

Les plafonds légaux et individuels sont fixés sur une base hebdomadaire de besoin et de délivrance en prestation.

Pour les besoins de la facturation effectuée sur une base mensuelle, des plafonds adaptés par période mensuelle sont calculés à partir des plafonds hebdomadaires légaux ou individuels pour chaque période mensuelle identifiée à l'intérieur d'un mois.

Chapitre 4

Remboursement des activités de soutien

Les activités de soutien délivrées par les prestataires sont traitées en leur appliquant une logique de durée et non une logique d'acte. En effet, parmi les différentes activités de soutien prévues au relevé-type, la cellule d'orientation et d'évaluation établit lesquelles sont nécessaires et la durée hebdomadaire requise pour chacune d'entre elles. Ainsi, la CEO complète le plan de prise en charge à partir de la durée forfaitaire des activités retenues à laquelle elle applique le coefficient multiplicateur adéquat pour atteindre la durée hebdomadaire requise.

La fréquence renseignée dans le plan de prise en charge ne correspond donc pas à une fréquence hebdomadaire ni journalière. Par conséquent, le remboursement de ces activités s'effectue après contrôle des plafonds individuels hebdomadaires.

A l'intérieur de cette limite de prise en charge, certains actes de soutien peuvent faire l'objet d'un remplacement par un autre acte en conformité avec l'article 59 de la convention cadre.

On notera que la CEO envisage de s'appuyer sur un bilan annuel pour évaluer l'atteinte des objectifs individuels associés aux actes de soutien requis et dispensés. Cette logique de contrôle permettra notamment d'adapter la prise en charge des activités de soutien en fonction de leur efficacité à atteindre les objectifs visés par ces prestations.

4.1 Calcul préliminaire

La **durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, d'un acte de soutien i** prévu au plan de prise en charge, notée DSO_i , est le produit du nombre de fois que cet acte i est prévu au plan de prise en charge par sa durée forfaitaire et par son coefficient d'intensité :

$$DSO_i = cm_i \times DF_i \times CI_i$$

où

- cm_i est le coefficient multiplicateur de la durée forfaitaire de l'activité de soutien i , prévu au plan de prise en charge de la personne dépendante,
- DF_i est la durée forfaitaire de cet acte i ,
- CI_i , son coefficient d'intensité.

4.2 Principes de tarification

4.2.1 Remplacement d'actes

4.2.1.1 Cas normal

Certaines activités de soutien, lorsqu'elles sont prévues au plan de prise en charge, peuvent être remplacées par d'autres activités de soutien reprises au catalogue de facturation. Ce remplacement n'est pas généralisé à toutes les activités de soutien et toutes les combinaisons de remplacement ne sont pas possibles.

Afin de tenir compte de cette contrainte, des ensembles sont définis : ils rassemblent les activités de soutien reprises au catalogue de facturation et remplaçables entre elles. Le remplacement d'activités de soutien par d'autres activités de soutien n'est alors autorisé qu'au sein d'un même ensemble.

4.2.1.2 Extension

Pour les besoins de la facturation des actes *SO101* et *SO102*, correspondant respectivement à une surveillance/garde à domicile et à une activité de groupe spécialisée, des codes actes ont été créés. Ils permettent au prestataire de regrouper des surveillances/gardes à domicile et activités de groupe spécialisées au niveau de la facture par des actes de même nature mais de durée supérieure.

Ces actes supplémentaires ne remplacent donc pas l'acte prévu au plan de prise en charge. Il s'agit toujours de la facturation d'une surveillance/garde à domicile ou d'une activité de groupe spécialisée. Néanmoins, pour des raisons de simplicité, ces actes sont assimilés à des actes remplaçant l'acte de base.

4.2.1.3 Ensembles $Subst_k$

Le $k^{\text{ième}}$ ensemble des activités de soutien, reprises au catalogue de facturation et remplaçables entre elles, noté $Subst_k$ peut donc contenir

- soit les actes pouvant être dispensés en remplacement d'un acte prévu au plan de prise en charge et appartenant lui-même à cet ensemble $Subst_k$ (cas normal),
- soit les actes pouvant être utilisés pour facturer l'acte prévu au plan de prise en charge et appartenant lui-même à cet ensemble $Subst_k$ (extension).

4.2.2 Plafonds hebdomadaires individuels

Etant donné que la fréquence prévue au plan de prise en charge pour les activités de soutien correspond plus à un coefficient multiplicateur qu'à une fréquence, les semaines partielles ne donnent pas lieu à une adaptation du plafond hebdomadaire individuel. Il s'agit ainsi d'autoriser l'entièreté des plafonds hebdomadaires individuels pour toute semaine calendaire pour laquelle des prestations de soutien sont facturées. Aucune proratisation de la durée hebdomadaire n'est donc effectuée en fonction du nombre de jours d'intervention du prestataire dans la semaine pour la délivrance de ces activités de soutien, puisque cette délivrance peut-être réalisée entièrement sur un nombre réduit de jours de la semaine. La distinction entre une semaine complète et une

semaine partielle n'est donc pas nécessaire.

Afin de tenir compte du remplacement possible de certains actes, deux plafonds différents sont décrits ci-dessous pour les activités de soutien : l'un pour les activités pouvant faire l'objet d'un remplacement, l'autre pour les activités ne pouvant faire l'objet d'un remplacement par d'autres activités reprises au catalogue de facturation.

4.2.2.1 Activités de soutien remplaçables entre elles

Pour tout ensemble d'activités de soutien remplaçables entre elles identifié dans le plan de prise en charge, on détermine un plafond hebdomadaire individuel correspondant à la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de ces activités de soutien.

Ainsi, la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des activités de soutien, appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles, est la somme des durées hebdomadaires, pondérées par l'intensité, de ces activités de soutien :

$$\begin{aligned} DSO_{Subst_k} &= \sum_{i \in Subst_k} DSO_i \\ &= \sum_{i \in Subst_k} cm_i \times DF_i \times CI_i \end{aligned}$$

où

- $Subst_k$ est le $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles,
- DSO_i est la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de l'acte de soutien i ,
- cm_i est le coefficient multiplicateur de la durée forfaitaire de l'activité de soutien i , prévu au plan de prise en charge de la personne dépendante,
- DF_i est la durée forfaitaire de cet acte et CI_i son coefficient d'intensité.

Le plafond hebdomadaire individuel pour les activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles correspond alors à la durée hebdomadaire DSO_{Subst_k} .

Il est à noter le plafond hebdomadaire individuel utilisé pour le remboursement des activités de soutien $SO101$ et $SO102$ et des actes définis pour leur facturation correspond bien, suivant la formule précédente, à la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de l'activité de soutien de base prévue au plan de prise en charge.

4.2.2.2 Activités de soutien ne pouvant faire l'objet d'un remplacement

Le plafond hebdomadaire individuel d'une activité de soutien reprise au plan de prise en charge et ne pouvant faire l'objet d'un remplacement correspond à la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de cette activité de soutien, soit DSO_i pour une activité de soutien i .

4.2.3 Suspension des prestations

Les prestations de soutien déclarées pour une semaine calendaire sont remboursées jusqu'à concurrence des plafonds hebdomadaires individuels dès qu'il existe au moins un jour de la semaine

durant lequel le droit aux prestations n'est pas suspendu. Une activité de soutien délivrée dans une semaine pour laquelle le droit aux prestations est suspendu n'est donc refusée que si la suspension est effective durant toute la semaine calendaire.

Pour toute semaine calendaire, il s'agit donc de ne rembourser une activité de soutien i que jusqu'à concurrence des plafonds hebdomadaires individuels, et ce, par prestataire facturier, dès que la personne dépendante a droit aux prestations de l'assurance dépendance pour au moins un jour de cette semaine.

4.3 Mise en oeuvre

Conformément à la logique de durée mise en place pour les activités de soutien, la durée requise au plan de prise en charge hebdomadaire pour les activités de soutien ne peut être dépassée. Dans cette optique, pour les actes appartenant à un ensemble d'activités de soutien remplaçables entre elles, toute activité faisant dépasser le plafond ne sera pas remboursée.

Soit un acte i déclaré dans la facture pour la semaine s où s est le numéro de la semaine calendaire.

- ▷ Si l'acte i ne peut pas remplacer un acte prévu au plan de prise en charge et qu'il n'est pas requis au plan de prise en charge, alors il n'est pas remboursé.
S'il est requis au plan de prise en charge, alors

- si $Dcum(s)_i < DSO_i$, le plafond hebdomadaire individuel des activités de soutien i n'est pas encore atteint pour la semaine s . L'acte i est remboursé et la durée cumulée des activités de soutien i remboursées est mise à jour : $Dcum(s)_i = Dcum(s)_i + CI_i \times DF_i$.
- si $Dcum(s)_i = DSO_i$ ¹, le plafond hebdomadaire individuel des activités de soutien i est déjà atteint ou dépassé pour la semaine s , l'acte i n'est donc pas remboursé.

où

- $Dcum(s)_i$ est la durée cumulée, pondérée par l'intensité, des activités de soutien i remboursées pour la semaine s ,
- DSO_i est la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, de l'activité de soutien i ,
- CI_i est le coefficient d'intensité de l'acte i ,
- DF_i est sa durée forfaitaire.

- ▷ Si l'acte i peut remplacer un acte prévu au plan de prise en charge. Il faut alors identifier l'ensemble des actes remplaçables entre eux auquel appartient l'acte i .
Soit $Subst_k$ cet ensemble.

- Si $Dcum(s)_{Subst_k} + CI_i \times DF_i \leq DSO_{Subst_k}$, l'activité de soutien i déclarée ne fait pas dépasser le plafond hebdomadaire individuel de l'ensemble des activités de soutien appartenant à $Subst_k$ pour la semaine s .

1. Etant donné qu'il s'agit d'un plafond par acte, il est impossible que la durée cumulée, pondérée par l'intensité, d'une activité de soutien i soit supérieure à la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité de cet acte.

Par conséquent, l'acte i est remboursé et la durée cumulée des activités de soutien appartenant à $Subst_k$ et remboursées est mise à jour :

$$Dcum(s)_{Subst_k} = Dcum(s)_{Subst_k} + CI_i \times DF_i$$

- Si $Dcum(s)_{Subst_k} + CI_i \times DF_i > DSO_{Subst_k}$, c'est que
 - soit le plafond hebdomadaire individuel des activités de soutien appartenant à l'ensemble $Subst_k$ est déjà atteint ou dépassé pour la semaine s ,
 - soit l'activité de soutien i déclarée fait dépasser le plafond.

Par conséquent, l'acte i n'est pas remboursé.

où

- $Dcum(s)_{Subst_k}$ est la durée cumulée, pondérée par l'intensité, des activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles ($Subst_k$) et remboursées pour la semaine s ,
- DSO_{Subst_k} est la durée hebdomadaire, pondérée par l'intensité, des activités de soutien appartenant au $k^{\text{ème}}$ ensemble des activités de soutien remplaçables entre elles ($Subst_k$),
- CI_i est le coefficient d'intensité de l'acte i ,
- DF_i est sa durée forfaitaire.